



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.080/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée suite à la publication, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 26 février 1997, d'une offre d'emploi d'infirmier(ière) social(e) établie uniquement en français.

\*  
\* \*

Vous avez signalé à la CPCL que c'est à titre exceptionnel que l'offre d'emploi d'infirmier(ière) social(e) n'a été publiée dans la presse de langue française, et ce, parce qu'il s'agissait d'un recrutement sous contrat de travail à durée déterminée d'un(e) infirmier(ière) du rôle de langue française. L'appel n'a pas donné lieu à un recrutement.

\*  
\* \*

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais (article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce aurait dès lors dû être publiée soit dans le "Vlan", soit dans une autre publication à forme de diffusion similaire (par ex. "Deze Week in Brussel").

Le fait que l'annonce concernait un emploi destiné à une personne du rôle de langue française, ne dispensait pas le service de l'obligation de la publier en français et en néerlandais.

Une offre d'emploi du CPAS constitue, en effet, une communication au public qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Les services locaux de Bruxelles-Capitale établissent une communication de l'espèce en français et en néerlandais en faisant état, en l'occurrence, de la précision concernant le rôle linguistique.

Le présent avis est notifié à monsieur [REDACTED], vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]